

République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 2 Février 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le deux Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 27/01/2026.

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, VALLEIX Olivier

Excusés : Mme DURAND Frédérique, M. RANDANNE Jean-Valère

Secrétaire de la séance : Mme VALLEIX Véronique

2026_100 – Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque " santé "

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 9 décembre 2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent.e.

LE CONSEIL Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
Mme VALLEIX Véronique



République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 2 Février 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

L'an 2026, le deux Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 27/01/2026.

Vote
A l'unanimité
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, VALLEIX Olivier

Excusés : Mme DURAND Frédérique, M. RANDANNE Jean-Valère

Secrétaire de la séance : Mme VALLEIX Véronique

2026_101 – Tarif de la redevance consommation d'eau potable et de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2025-117 du 3/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,087

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De fixer à 0,407 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
Mme VALLEIX Véronique



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 2 Février 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le deux Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 27/01/2026.

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, VALLEIX Olivier

Excusés : Mme DURAND Frédérique, M. RANDANNE Jean-Valère

Secrétaire de la séance : Mme VALLEIX Véronique

2026_102 – Tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°20025-117 du 3/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,90.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

De fixer à 0,252 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
Mme VALLEIX Véronique



République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 2 Février 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

L'an 2026, le deux Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 27/01/2026.

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, VALLEIX Olivier

Excusés : Mme DURAND Frédérique, M. RANDANNE Jean-Valère

Secrétaire de la séance : Mme VALLEIX Véronique

2026_103 – Approbation de l'assiette des coupes 2026 pour les forêts relevant du régime forestier

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération. Ouï le discours de M. Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

1- Assiette des coupes

D'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

2- Destination des coupes et mode de vente

D'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
Mme VALLEIX Véronique





Agence territoriale Montagnes d'Auvergne

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 063-216300202-20260202-2026_103-DE



Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026

Forêt de : AURIERES

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (1)	Proposition ONF (2)	Justification ONF (si modification par rapport aux préconisations du document de gestion)	Année Décision propriétaire sur proposition ONF (3)	Mode de commercialisation préconisé				
								Vente publique sur pied	Vente publique unité mesure	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
H_A	AX	214	1.5	2026	2026			☒				
J_U	AX	385	3.8	2026	2026			☒				

(1) Si mention "non fixée" = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée ou non prévue à l'aménagement

(2) Proposition de l'ONF : si année différente de celle prévue, proposition de report de la coupe par ONF; si mention SUPP. proposition de suppression par ONF

(3) Porter mention "accord" ou "refus". dans ce dernier cas les modifications souhaitées et les justifications correspondantes seront explicitées dans les rubriques dédiées de la délibération (voir modèle)

République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 2 Février 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le deux Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 27/01/2026.

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, VALLEIX Olivier

Excusés : Mme DURAND Frédérique, M. RANDANNE Jean-Valère

Secrétaire de la séance : Mme VALLEIX Véronique

2026_104 – Mode de gestion des amortissements des immobilisations - nomenclature m57

M. Le Maire explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées

Après avoir entendu les explications de Mr Le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3500 habitants,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipements versées.
- Décide que les durées d'amortissement seront de 30 ans.
- Autorise Mr Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
Mme VALLEIX Véronique

